



## RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE**

---

#### ***Note explicative***

Ce règlement modifie l'élément suivant :

- 5.8 « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique » ;

Règlement numéro 683-22 : Avis de motion, 4 avril 2022  
Premier projet, 7 février 2022  
Second projet, 4 avril 2022  
Adoption, 2 mai 2022  
Certificat de conformité,  
Avis de promulgation,



**RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de lotissement* (602-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 4 avril 2022 ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement ont été soumises à la consultation publique et au processus de demande de tenue de registre, par écrit, prévues à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Martin Comeau ;**

**Appuyé par Ysabel Lafrance ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 683-22 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES TERRAINS ACCUEILLANT L'USAGE MEUBLÉ TOURISTIQUE ».

# RÈGLEMENT NUMÉRO 683-22

## CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

### 2.1. Le *Règlement de lotissement (602-18)* est modifié comme suit par l'article suivant :

- 2.1.1. L'article 5.8 « Normes de lotissement pour un terrain destiné à un usage de meublé touristique » est modifié pour se lire comme suit :

Tout terrain loti pour accueillir un usage « meublé touristique » doit respecter les dimensions et les superficies suivantes :

**Tableau 5 – Dimension de lot pour un usage de meublé touristique**

	Lot desservi	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (aqueduc seulement)		Lot partiellement desservi (égout sanitaires seulement)		
		À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain	À l'extérieur du périmètre urbain	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout municipal conforme à la LQE)	À l'intérieur du périmètre urbain (réseau d'égout privé)	À l'extérieur du périmètre urbain
Superficie minimale	1 000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Largeur avant minimale	25 m	50 m	50 m	25 m	35 m	20 m	25 m	30 m
Profondeur minimale	25 m	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m

## CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

### 3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 2<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2022.**

\_\_\_\_\_  
La mairesse,  
Sarah Perreault

\_\_\_\_\_  
Le directeur général, greffier et trésorier,  
Gaétan Bussières